



Arrêt

**n° 191 062 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2008, le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique, le 16 février 2008, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°15 775 (dans l'affaire X/V), prononcé le 11 septembre 2008 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 19 juillet 2011 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Vilvorde, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 16 janvier 2012, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 23 septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande de carte de séjour de membre de la de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une ressortissante belge dénommée [B.M.] et, le 29 septembre 2011, il a été mis en possession d'une « attestation d'immatriculation ».

Le 19 avril 2013, l'administration communale de Vilvorde a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie, en vue de lui communiquer une « attestation de cessation de cohabitation légale » relative au requérant et à sa partenaire belge susvisée.

Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Le recours en annulation formé par le requérant à l'encontre des décisions précitées a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°121 299 (dans l'affaire 127 253/III), prononcé par le Conseil de céans, le 24 mars 2014.

1.4. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 22 décembre 2014 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 7 mars 2016, le requérant s'est acquitté du paiement de la redevance relative à l'introduction de cette demande et, le même jour, l'administration communale de Saint-Gilles a adressé à la partie défenderesse un courrier lui transmettant ladite demande et les documents déposés à son appui, ainsi qu'une enquête de résidence positive.

1.5. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.4.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 12 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque en son chef un séjour de longue durée ininterrompu ses nombreuses attaches sociales, et sa maîtrise de la langue française, au titre de circonstance exceptionnelle ; intégration qui serait mise à mal par un retour dans son pays d'origine. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

A cela, le requérant ajoute ne pas avoir été à charge des pouvoirs publics au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme ensuite avoir eu un comportement respectueux à l'égard des autorités du pays. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution belge qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des

relations sociales, familiales et affectives en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la circulaire du 6 janvier 2000, relative à la loi du 22 décembre 1999 au titre de circonstance exceptionnelle. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage a, dans son arrêt n°174/2003 du 17 décembre 2003, souligné le caractère temporaire et exceptionnel de la loi du 22 décembre 1999 qui offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors, la loi du 22 décembre 1999 n'est applicable au requérant ni directement ni par analogie dans la mesure où les critères de régularisation qu'elle énonce relèvent d'une opération exceptionnelle et voulue unique de régularisation, en telle sorte qu'ils ne sauraient, sans méconnaître la volonté du législateur, être érigés en référence à laquelle la partie défenderesse serait tenue de confronter toute demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et par rapport à laquelle elle devrait motiver expressément

tout écart. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Au regard du coût et du préjudice qu'occasionnerait un retour temporaire au pays d'origine, le requérant affirme qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné. Cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire du 22.04.2013 qui lui a été notifié le 12.08.2014. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », de « la loi du 15.12.1980 [précitée] [...] et plus précisément l'article 9 bis », des « articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », de « l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions (*sic*) », du « principe général de bonne administration et de proportionnalité », du « principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « défaut de prudence », de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, appuyant son propos sur des considérations théoriques relatives à « l'article 9bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et à la notion de « circonstances exceptionnelles », dans le cadre desquelles elle cite les références d'arrêts du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient successivement et en substance :

- premièrement, que « (...) Si prises séparément, [l]es circonstances [que le requérant avait invoquées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4.] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles pour la partie [défenderesse], [...]. C'est l'ensemble des éléments invoqués qui rend[...] impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au Congo. (...) » ;
- deuxièmement, qu'à son estime, d'une part, « (...) Il ressort des éléments invoqués par l[e] requérant[.], que ce[...] derni[er] n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. (...) » et, d'autre part, que « (...) Contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], l[e] requérant[...] démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. (...) » ;
- troisièmement, que, selon elle, « (...) la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas soumis l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité. (...) », dès lors qu'à son estime « (...) Il est évident que de demander [au] [...] requérant[...] de retourner au Congo pour demander les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique est totalement disproportionné par rapport aux inconvénients que cela [lui] occasionnerai[.]t [...] et eu égard aux éléments invoqués [par lui] à titre de circonstances exceptionnelles [...] (9 années passées en Belgique et ses attaches durables en Belgique). (...) ».

Dans une deuxième branche, après des développements théoriques relatifs à « l'article 3 de la CEDH », la partie requérante fait valoir qu'en l'occurrence, le requérant « (...) a reçu un avis de recherche de la brigade criminelle de Kinshasa (...) » dont elle joint une copie à sa requête et soutient, en substance, qu'à son estime « (...) il ressort clairement de cet avis, daté du 13 juillet 2012, que l[e] [...] requérant[...] est recherché[...] dans son pays. (...) » et qu'un retour au Congo l'exposerait au « (...) risque de subir un traitement inhumain et dégradant. (...) ».

Dans une troisième branche, après des développements théoriques relatifs à « l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la [CEDH] », dans le cadre desquels elle cite les références d'un article de doctrine, ainsi que celles d'arrêts de la Cour EDH, de la Cour de Justice de l'Union européenne, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient, en substance, estimer que les actes attaqués ont été adoptés en méconnaissance, d'une part, du « paragraphe 2 » de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, de « l'obligation positive » qu'ont les Etats membres « de prendre les mesures propres et adéquates à garantir une vie familiale normale ». A l'appui de son propos elle affirme que, selon elle, « (...) la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle d[u] [...] requérant[...] puisqu'elle comporte le risque de séparation de ce[...] derni[er] avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier quel « principe général de droit déduit de [l'article 22 de la Constitution] » elle estime avoir été méconnu en l'espèce et de quelle manière.

Elle demeure, de même, en défaut d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes « d'équitable procédure », de « sécurité juridique » et de « légitime confiance », ainsi que d'exposer en quoi ceux-ci relèveraient d'un « défaut de prudence » et en quoi ils seraient affectés d'une « contrariété dans les causes et les motifs ».

Le moyen unique est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes susvisés, ainsi que du « défaut de prudence » et de la « contrariété dans les causes et les motifs ».

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.4., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de la longueur et du caractère ininterrompu du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et des efforts consentis dans ce cadre, notamment dans l'apprentissage de la langue française, appuyés par divers témoignages, de l'absence affirmée de dépendance du requérant à l'égard des systèmes d'assistance publics, de la mention de son comportement respectueux à l'égard des autorités, des relations sociales, familiales et affectives invoquées du requérant en Belgique et de la référence faite dans ce cadre à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, de l'invocation de « la circulaire du 6 janvier 200, relative à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers », des coûts et préjudices vantés en cas de retour temporaire du requérant au pays d'origine et de la disproportion alléguée d'un tel retour.

Le Conseil observe également que la motivation du premier acte attaqué, telle qu'entièrement reproduite *supra* sous le point 1.5., n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la première branche du moyen.

En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans l'acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen, à la fois circonstancié et global, de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le reproche que la requête semble adresser à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués « dans [leur] ensemble » n'est nullement établi.

Le Conseil constate également que l'affirmation selon laquelle la circonstance que le requérant « (...) n'a plus aucun lien avec son pays d'origine (...) » ressortirait à suffisance des éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.4., n'est nullement établie, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, des termes de ladite demande, en telle sorte qu'il s'avère que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête. Aussi, dès lors que cet élément n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte les actes attaqués, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de ceux-ci, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il le prenne en considération en vue d'apprécier la légalité de ces mêmes actes, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, la légalité d'une décision administrative nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'elle soutient qu'à son estime « (...) C'est l'ensemble des éléments invoqués qui rend[.] impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au Congo. (...) », que « (...) Contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], l[e] requérant[.] démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. (...) » et qu'il « (...) est évident que de demander [au] [...] requérant[.] de retourner au Congo pour demander les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique est totalement disproportionné par rapport aux inconvénients que cela [lui] occasionnerai[.]t [...] et eu égard aux éléments invoqués [par lui] à titre de circonstances exceptionnelles [...] (9 années passées en Belgique et ses attaches durables en Belgique). (...) », la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'analyse portée par le premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'entièrement reproduite *supra* sous le point 1.5. et, en particulier, des considérations reprises dans le quatrième paragraphe de cet acte, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les éléments, relatifs à la vie privée et familiale invoquée du requérant en Belgique, que celui-ci avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4. et a effectué une balance des intérêts en présence qui n'est, en tant que telle, pas critiquée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à affirmer qu'à son estime, « (...) la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle d[u] [...] requérant[.] puisqu'elle comporte le risque de séparation de ce[.] derni[er] avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration. (...) ».

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si*

rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

Pour le reste, le Conseil observe ne pas pouvoir se rallier aux affirmations de la requête portant que les actes attaqués auraient été adoptés en méconnaissance, d'une part, du « paragraphe 2 » de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, de « l'obligation positive » qu'ont les Etats membres « de prendre les mesures propres et adéquates à garantir une vie familiale normale ».

Sur ce point, il relève, d'une part, que, lorsque, comme en l'espèce, les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et ce, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

D'autre part, dès lors qu'en pareil cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38), le Conseil rappelle qu'afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient, en premier lieu, de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de relever qu'aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4., et qu'un tel obstacle n'est pas davantage invoqué dans la requête, en telle sorte que la partie requérante n'établit nullement ses allégations selon lesquelles l'Etat aurait, en l'espèce, été tenu à une « obligation positive », au mépris de laquelle les actes attaqués auraient été adoptés.

3.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que relever que les éléments sur lesquels la partie requérante se fonde pour soutenir qu'un retour du requérant au Congo l'exposerait au « (...) risque de subir un traitement inhumain et dégradant. (...) » – à savoir, la circonstance que le requérant « (...) a reçu un avis de recherche [daté du 13 juillet 2012] de la brigade criminelle de Kinshasa (...) » dont, selon elle, « (...) il ressort clairement [...] que l[e] [...] requérant[...] est recherché[...] dans son pays. (...) » – n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte les actes attaqués, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de ceux-ci, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ces éléments en vue d'apprécier la légalité de ces mêmes actes et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, déjà rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

En tout état de cause, quant à « l'avis de recherche » invoqué et à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ